

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2025-066**

**Portant sur réglementation de circulation et stationnement  
A l'occasion de LA FOIRE le 24 05 2025**

Le Maire,

**Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par la FOIRE qui aura lieu le 24/05/2025 à ST JOSEPH  
Considérant la demande formulée par M. ALONZI Laurent, Président de l'UDAM de ST JOSEPH, domicilié à St Joseph, Tél 07.69.00.78.17

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la Faravelle route du stade le vendredi 23/05/25 à partir de 20h jusqu'au samedi 24/05/25 à 23h59.

**Article 2** : Les routes suivantes seront à sens unique à partir du carrefour de Montbressieux sur la route de Saint-joseph en direction du bourg, la route de Millissieux et la route de la Jubilière.

**Article 3** : La voie de gauche sur la route de Saint joseph au départ du carrefour de Montbressieux et jusqu'à l'embranchement de la route de Millissieux sera réservée au stationnement des véhicules

**Article 4** : Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 sont applicables le **SAMEDI 24 MAI 2025**

**Article 5** : Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés pour permettre l'application de ces mesures de circulation et stationnement, conformément aux repères indiqués dans le présent arrêté

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Paul- en-Jarez,
- Le SDIS
- Le Responsable des Services Techniques,
- Laurent ALONZI, Président Association UDAM ST JOSEPH 07.69.00.78.17

Pour notification et exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Joseph, le 14/04/2025

Le Maire  
Fabrice DUCRET





**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2025-64**

**Portant sur réglementation de circulation et stationnement**

**A l'occasion de LA FOIRE le 24 05 2025**

Le Maire,

**Vu** les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour la **FOIRE de Saint-Joseph** qui aura lieu le 24/05/2025 à

ST JOSEPH

Considérant la demande formulée par M. ALONZI Laurent, Président de l'UDAM de ST JOSEPH, domicilié à St Joseph, Tél 07.69.00.78.17

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sera interdit :

- PARKING DES RANDONNEURS le vendredi 23/05/25 à partir de 17 h jusqu'au samedi 24/05/25 à 22 h.
- PLACE DE LA MAIRIE et le long de L'EGLISE le vendredi 23/05/25 à partir de 17 h jusqu'au samedi 24/05/25 à 20 h.
- PLACE JEAN BOURGE : le samedi 24/05/2025 de 5 h à 20 h.

**Article 2** : La circulation sera fermée au CENTRE BOURG le 24/05/2025 de 5 h à 20 h

- RUE DU BOURG angle route de la Jubilière sauf riverains pour accès parking
- ROUTE DU STADE sauf riverains

**Article 3** : Les dispositions prévues aux articles 1 à 2 sont applicables le **VENDREDI 23 MAI ET SAMEDI 24 MAI 2025**.

**Article 4** : Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés pour permettre l'application de ces mesures de circulation et stationnement, conformément aux repères indiqués dans le présent arrêté

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Paul- en-Jarez,
- Le SDIS
- Le Responsable des Services Techniques,
- Laurent ALONZI, Président Association UDAM ST JOSEPH 07.69.00.78.17

Pour notification et exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Joseph, le 09/04/2025

**Le Maire,**  
**Fabrice DUCRET**





**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2025-63**

**AUTORISATION D'OUVERTURE PAR UNE ASSOCIATION  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – FOIRE 24 05 25 UDAM**

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 341-2013 du 26 juillet 2013 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,

**Considérant** que toute ouverture de débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation préalable du maire,

**Considérant** la demande formulée par Laurent ALONZI, Président de l'UDAM de ST JOSEPH, domicilié à SAINT JOSEPH 42800 tél : 07.69.00.78.17.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la FOIRE qui aura lieu **du samedi 24 MAI 2025** sur la commune de SAINT JOSEPH, Monsieur Laurent ALONZI, Président de l'UDAM de ST JOSEPH, est autorisé à vendre, **le samedi 24 mai 2025 de 8h00 à 00h00** des boissons du premier groupe sans alcool et du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur ; apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour une durée de **1 jour** maximum dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3** : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 4** : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Saint Joseph est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Paul-en-Jarez,
- M Laurent ALONZI, Président de l'association UDAM de Saint-Joseph,
- Le SDIS

Pour notification et exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Joseph, le 09/04/2025

**Le Maire,**  
**Fabrice DUCRET.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.